

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.860 du 2 octobre 2012

A. 187.296/XIII-6295

En cause : **CHACON** José,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine-Maria BRÜLS, avocats,
Mont-Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 février 2008 par José CHACON en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine de la Région wallonne du 29 mai 2007 aux termes duquel :

" Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation de la liaison autoroutière entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux, sur le territoire de la commune de Trooz figurés par une teinte grise aux plans nos D151/X151/A605/21002, 21004 et 21008 [...]";

Vu l'arrêt n° 184.482 du 23 juin 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Mes L. DEHIN et Chr.-M. BRÜLS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. NEIRYNCK, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article unique de l'arrêté ministériel du 23 février 2012, publié au Moniteur belge du 5 avril 2012, dispose comme suit :

" Sont annulés :

- [...]

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2007 relatif aux expropriations à réaliser sur le territoire des communes de Trooz suivant les indications des plans n^{os} D151/X151/A605/21002, 21004 et 21008 annexés audit arrêté";

Considérant que si une telle décision n'opère que pour l'avenir, il n'est toutefois pas contesté que la décision litigieuse n'a pas été exécutée; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.